

M. ...

Décision n° 2013-16 du 14 février 2013

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2011-1947 du 23 décembre 2011 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 7 novembre 2011 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 14 novembre 2011 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 28 avril 2012 à Saint-Denis (Seine-Saint-Denis), lors de la rencontre Lyon/Quevilly, finale de la Coupe de France de football, concernant M. ..., demeurant ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 25 mai 2012 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 19 septembre 2012 de la Fédération française de football, enregistré le 21 septembre 2012 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu les courriers datés des 28 septembre, 14 novembre, 30 novembre, 5 décembre et 13 décembre 2012 adressés par l'AFLD à M. ... et à son représentant, Maître ... ;

Vu les courriers datés des 29 novembre et 12 décembre 2012 de Maître ..., enregistrés respectivement les 3 et 14 décembre 2012 au Secrétariat général de l'AFLD ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 10 janvier 2013, dont il a accusé réception le 15 janvier 2013, s'étant présenté ;

Maître ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 10 janvier 2013, dont il a accusé réception le 14 janvier 2013, s'étant également présenté ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 14 février 2013 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

M. ... ayant eu la parole en dernier ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : - 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; - 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. - L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) Peut se prévaloir d'une déclaration d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 232-2 ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. - La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française* » ;

Considérant que lors de la rencontre Lyon/Quevilly, finale de la coupe de France de football, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de football, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 28 avril 2012 à Saint-Denis (Seine-Saint-Denis) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 25 mai 2012, ont fait ressortir la présence de prednisolone, à une concentration estimée à 42 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des glucocorticoïdes, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2011-1947 du 23 décembre 2011 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;

Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 4 juin 2012, M. ... a été informé par la Fédération française de football de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que par une décision du 2 août 2012, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de football a décidé d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, à compter du 3 août 2012 ; que par un courrier daté du 10 août 2012, l'intéressé a interjeté appel de cette décision ;

Considérant que par une décision du 4 septembre 2012, la commission de discipline d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de football a décidé d'annuler la décision de première instance et de relaxer M. ... au motif que la lettre du 4 juin 2012 l'informant de la possibilité qui lui était offerte de demander une analyse de contrôle ne spécifiait pas que faute pour lui d'user de cette faculté, le résultat de l'analyse initiale serait seul opposable ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer, le cas échéant, les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 27 septembre 2012, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;

Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 5 décembre 2012, M. ... a été informé par l'Agence française de lutte contre le dopage de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le

Département des analyses de l'AFLD et que dans l'hypothèse où il ne solliciterait pas la réalisation de cette analyse de contrôle, le résultat de l'analyse de l'échantillon A constituerait le seul résultat d'analyse opposable ;

Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45000 euros ;

Considérant que M. ... a contesté la régularité de la procédure disciplinaire dont il a fait l'objet ; qu'il a soutenu ne pas avoir été à même de demander, dans des conditions régulières, la réalisation de l'analyse de l'échantillon B dans le délai qui lui était imparti ; qu'aussi bien avant, qu'après le courrier du 5 décembre 2012 susmentionné, l'intéressé a affirmé que l'Agence ne pouvait exercer son pouvoir de réformation à propos d'une décision fédérale de relaxe, pour un motif procédural ; qu'il a ajouté que le principe du contradictoire n'avait pas été respecté en raison de l'absence d'explications sur les raisons motivant l'évocation de son dossier ; qu'en tout état de cause, il a nié avoir consommé volontairement la prednisolone retrouvée dans ses urines, indiquant cependant avoir fait l'objet, le 13 avril 2012, de soins prodigués par le médecin de son club sous forme de mésothérapie, à la suite d'une blessure ; qu'il a ajouté avoir été ensuite massé par le kinésithérapeute du club, notamment au moyen d'une crème de massage dite « neutre » ; qu'enfin, il a déclaré n'avoir eu aucun intérêt à se doper dans la mesure où des contrôles antidopage avaient toutes chances d'être organisés à l'issue de la rencontre du 28 avril 2012 ;

Sur le pouvoir de réformation du Collège de l'AFLD

Considérant que M. ... soutient que le pouvoir de réformation conféré au Collège de l'AFLD par le 3° de l'article L. 232-22 du code du sport serait limité aux décisions de sanction ou de relaxe, fondés sur une absence de faute du sportif prononcées par les organes disciplinaires des fédérations compétents en matière de lutte contre le dopage ;

Considérant qu'aux termes du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'AFLD « peut réformer les décisions prises en application de l'article L. 232-21 » ; qu'en application de ces dispositions, l'AFLD peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations agréées compétents en matière de lutte contre le dopage et se saisir à cette fin de faits susceptibles de donner lieu à sanction disciplinaire ; que la disposition précitée permet ainsi à l'AFLD de réformer non seulement les sanctions prononcées par les organes disciplinaires fédéraux, mais également, de façon générale, les « décisions » prises par ces instances, notamment les décisions de relaxe ; qu'il suit de là que le moyen tiré de ce que le pouvoir de réformation conféré à l'Agence serait limité aux décisions de sanction ou de relaxe fondées sur une absence de faute des sportifs ne peut qu'être écarté ;

Considérant, en outre, que l'évocation d'un dossier par le Collège disciplinaire de l'Agence n'emporte aucun préjugement de sa part ; qu'en effet, au stade de la saisine, il ne prend parti ni sur l'établissement des faits, ni sur la reconnaissance de leur caractère répréhensible ; que, dans ces conditions, M. ... n'est pas fondé à soutenir que la saisine à des fins éventuelles de réformation de la décision fédérale par le Collège de l'Agence méconnaîtrait le principe du contradictoire ;

Sur la régularité de la procédure disciplinaire

Considérant que M. ... soutient que l'absence d'information, dans le courrier daté du 4 juin 2012 de la Fédération française de football, des conséquences attachées à son refus de demander une analyse de contrôle de l'échantillon de ses urines prélevé le 28 avril 2012, l'avait privé de la possibilité de faire valoir ses moyens de défense ;

Considérant que ce sportif a été informé, par une lettre recommandée dont il a accusé réception le 7 décembre 2012, qu'il disposait d'un délai de cinq jours, à compter de la réception dudit courrier, pour demander à l'Agence qu'une analyse de contrôle soit effectuée sur l'échantillon B437499 de ses urines prélevées le 28 avril 2012 ; qu'il lui a été précisé, par le courrier précité, que dans l'hypothèse où il ne formulerait pas une telle demande, le résultat de l'analyse de l'échantillon A constituerait le seul résultat opposable ; qu'il n'a pas sollicité d'analyse de contrôle ; que, dans ces conditions, le moyen tiré du non-respect des droits de la défense ne peut qu'être écarté ;

Sur le fond

Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 25 mai 2012 du Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage a mentionné la présence de prednisolone ; que cette substance est référencée parmi les glucocorticoïdes de la classe S9 sur la liste annexée au décret du 23 décembre 2011 précité ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ces principes actifs a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

Considérant, toutefois, que le sportif peut, en cours de procédure, apporter la preuve que l'utilisation d'une substance prohibée repose sur des raisons médicales dûment justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ; qu'en vertu de la liste précitée, l'utilisation de glucocorticoïdes nécessite une justification médicale ; qu'à ce titre, il appartient à l'Agence française de lutte contre le dopage d'apprécier si le résultat des analyses est en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'en l'espèce, M. ... n'a pas été en mesure de produire des éléments de nature à expliquer ou à justifier, sur le plan thérapeutique, la présence de la substance interdite détectée dans ses urines ;

Considérant, par ailleurs, qu'il ne résulte d'aucune des pièces produites par M. ... que la substance détectée dans ses urines, dont il a indiqué avoir ignoré le caractère dopant, lui aurait été administré par le médecin ou le kinésithérapeute de son club quinze jours avant le contrôle antidopage dont il a fait l'objet ; que, dès lors, l'argumentation tirée de ce que les soins, auxquels il aurait été soumis par le personnel de santé de son club, expliqueraient la présence de prednisolone dans ses échantillons prélevés le 28 avril 2012, ne peut être accueillie ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, il y a lieu

d'infliger à l'intéressé la sanction de l'interdiction de participer pendant deux mois à toute compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée par la Fédération française de football ;

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de football.

Article 2 – En vertu du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période déjà purgée par M. ... en application de la décision prise à son encontre le 2 août 2012 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de football.

Article 3 – Il y a lieu de réformer la décision prise le 4 septembre 2012 par l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de football à l'égard de M. ..., en ce qu'elle ne s'est pas bornée à annuler la décision de l'organe disciplinaire de première instance.

Article 4 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M.

Article 5 – Un résumé de la présente décision sera publié au « *Bulletin officiel* » du ministère des Sports et dans « *Foot* », publication de la Fédération française de football.

Article 6 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- à son avocat, Maître ... ;
- à la Ministre chargée des Sports ;
- à la Fédération française de football ;
- à l'Agence mondiale antidopage ;
- à la Fédération internationale de football (FIFA).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois.